

NF S99-805

AOÛT 2021

www.afnor.org

Ce document est à usage exclusif et non collectif des clients AFNOR.
Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

This document is intended for the exclusive and non collective use of AFNOR customers.
All network exploitation, reproduction and re-dissemination, even partial, whatever the form (hardcopy or other media), is strictly prohibited.



**DOCUMENT PROTÉGÉ
PAR LE DROIT D'AUTEUR**

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans accord formel.

Contacteur :
AFNOR – Norm'Info
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex
Tél : 01 41 62 76 44
Fax : 01 49 17 92 02
E-mail : norminfo@afnor.org

afnor

AFNOR
Pour : GOBILLON ANNE SOPHIE
Email: asgobillon@gmail.com
Identité: GOBILLON ANNE SOPHIE
Client : 80162085
Le : 25/04/2023 à 19:09

Diffusé avec l'autorisation de l'éditeur

Distributed under licence of the publisher

norme française

NF S 99-805

Août 2021

Indice de classement : **S 99-805**

ICS : 11.020.10

Sophrologie — Qualité de service du sophrologue

E : Sophrology — Quality of service of sophrologues

D : Sophrologie — Dienstqualität der Sophrologen

Norme française

homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR en juillet 2021.

Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux de normalisation internationaux ou européens traitant du même sujet.

Résumé

Le présent document spécifie les exigences et recommandations relatives à l'accompagnement individuel et collectif, aux installations, aux équipements, à la formation, ainsi qu'au cadre déontologique favorisant l'exercice de la sophrologie.

Descripteurs

Thésaurus International Technique : service, médecine, humain, exigence, qualité, principe, formation, qualification, relation client fournisseur, accueil, salle de soins, information, secret professionnel.

Modifications

Corrections

La norme

La norme est destinée à servir de base dans les relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

La norme par nature est d'application volontaire. Référencée dans un contrat, elle s'impose aux parties. Une réglementation peut rendre d'application obligatoire tout ou partie d'une norme.

La norme est un document élaboré par consensus au sein d'un organisme de normalisation par sollicitation des représentants de toutes les parties intéressées. Son adoption est précédée d'une enquête publique.

La norme fait l'objet d'un examen régulier pour évaluer sa pertinence dans le temps.

Toute norme française prend effet le mois suivant sa date d'homologation.

Pour comprendre les normes

L'attention du lecteur est attirée sur les points suivants :

Seules les formes verbales **doit et doivent** sont utilisées pour exprimer une ou des exigences qui doivent être respectées pour se conformer au présent document. Ces exigences peuvent se trouver dans le corps de la norme ou en annexe qualifiée de «normative». Pour les méthodes d'essai, l'utilisation de l'infinitif correspond à une exigence.

Les expressions telles que, **il convient et il est recommandé** sont utilisées pour exprimer une possibilité préférée mais non exigée pour se conformer au présent document. Les formes verbales **peut et peuvent** sont utilisées pour exprimer une suggestion ou un conseil utiles mais non obligatoires, ou une autorisation.

En outre, le présent document peut fournir des renseignements supplémentaires destinés à faciliter la compréhension ou l'utilisation de certains éléments ou à en clarifier l'application, sans énoncer d'exigence à respecter. Ces éléments sont présentés sous forme de **notes ou d'annexes informatives**.

Commission de normalisation

Une commission de normalisation réunit, dans un domaine d'activité donné, les expertises nécessaires à l'élaboration des normes françaises et des positions françaises sur les projets de norme européenne ou internationale. Elle peut également préparer des normes expérimentales et des fascicules de documentation.

La composition de la commission de normalisation qui a élaboré le présent document est donnée ci-après. Lorsqu'un expert représente un organisme différent de son organisme d'appartenance, cette information apparaît sous la forme : organisme d'appartenance (organisme représenté).



Vous avez utilisé ce document, faites part de votre expérience à ceux qui l'ont élaboré.

Scannez le QR Code pour accéder au questionnaire de ce document ou retrouvez-nous sur <http://norminfo.afnor.org/norme/189806>.

Qualité de service du sophrologue

AFNOR L07A

Composition de la commission de normalisation

Président : MME CLERC

Secrétariat : MME MICHEL – AFNOR

M	AGUILAR	SOFROCAY INTERNATIONAL
MME	ALATIENNE	VÉRONIQUE DE LUCA FORMATION — IFSMS
MME	ALIOTTA	CHAMBRE SYNDICALE DE LA SOPHROLOGIE
M	ALIOTTA	INSTITUT DE FORMATION À LA SOPHROLOGIE — ALIOTTA FORMATIONS
MME	BERTHÉ	SYNDICAT DES SOPHROLOGUES PROFESSIONNELS
MME	CHATILLON	SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE SOPHROLOGIE
MME	CLERC	AXA ASSURANCE
M	CORMIER	FÉDÉRATION DES ÉCOLES PROFESSIONNELLES EN SOPHROLOGIE
MME	COUSTY	SOFROCAY INTERNATIONAL
MME	DE LUCA	VÉRONIQUE DE LUCA FORMATION — IFSMS
M	DUMONT	FÉDÉRATION DES ÉCOLES PROFESSIONNELLES EN SOPHROLOGIE
M	FLOQUET	SYNDICAT DES SOPHROLOGUES INDÉPENDANT
MME	FRANCESCHINIS	FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ÉCOLES DE SOPHROLOGIE CAYCÉDIENNE
M	GIRAUD	SYNDICAT DES SOPHROLOGUES INDÉPENDANT
M	GIRAUDEAU	FÉDÉRATION DES ÉCOLES PROFESSIONNELLES EN SOPHROLOGIE
M	JACOB	FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ÉCOLES DE SOPHROLOGIE CAYCÉDIENNE
MME	KAMENI	SYNDICAT DES SOPHROLOGUES PROFESSIONNELS
MME	MADEUF	SOPHROCAP ACADEMY
MME	MARGOT	SYNDICAT FRANÇAIS DE LA SOPHROLOGIE CAYCÉDIENNE
MME	MURRY	FÉDÉRATION DES ÉCOLES PROFESSIONNELLES EN SOPHROLOGIE
MME	PARIS	MME PARIS NICOLE — SOPHROLOGUE PROFESSIONNELLE LIBÉRALE
MME	PENALBA	FÉDÉRATION DES ÉCOLES PROFESSIONNELLES EN SOPHROLOGIE
MME	RICHELY	SYNDICAT FRANÇAIS DE LA SOPHROLOGIE CAYCÉDIENNE
MME	ROUX	FÉDÉRATION DES ÉCOLES PROFESSIONNELLES EN SOPHROLOGIE
MME	VANDERMERSCH	SOPHROCAP ACADEMY
MME	VERMEIL	SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE SOPHROLOGIE

NF S 99-805

Sommaire

	Page
Introduction	5
1 Domaine d'application	6
2 Références normatives	6
3 Termes et définitions.....	6
4 Pratique	7
4.1 Généralités.....	7
4.2 Domaines d'intervention.....	7
4.3 Description de l'activité du sophrologue.....	8
4.3.1 Accueil et prise en charge des personnes.....	8
4.3.2 Élaboration d'un parcours d'accompagnement.....	8
4.3.3 Mise en application du parcours d'accompagnement	8
4.3.4 Compétences essentielles du sophrologue	8
4.4 La profession de sophrologue	9
4.4.1 Généralités.....	9
4.4.2 Modalités.....	9
4.4.3 Formation professionnelle continue	10
4.4.4 Gestion de la qualité.....	10
5 Déontologie	10
6 Formation théorique et pratique	11
6.1 Généralités.....	11
6.2 Formes et/ou catégories de formations.....	11
6.3 Compétences de base.....	11
6.4 Enseignement de la sophrologie, apprentissage et évaluation	12
6.4.1 Enseignement et apprentissage.....	12
6.4.2 Compétences pratiques.....	12
6.4.3 Evaluation des compétences acquises.....	12
6.5 Exigences générales relatives à la qualité de l'organisme de formation	13
Annexe A (normative) Code de Déontologie.....	14
Bibliographie	15

Introduction

Le présent document a pour objet de décrire les prestations de service du sophrologue et d'établir les critères permettant d'en assurer la qualité.

La sophrologie est une discipline spécifique du domaine des sciences humaines créée en 1960 par le Professeur Alfonso Caycedo pour étudier la conscience. Ce neuropsychiatre fonde une méthode originale comprenant un ensemble de techniques psychocorporelles destiné à mobiliser de façon positive les capacités, ressources et valeurs personnelles qui existent en tout être humain.

Elle permet de renforcer les possibilités d'adaptation aux nouvelles conditions de vie en société. Largement utilisée dans les domaines clinique et thérapeutique, la sophrologie présente aujourd'hui un caractère social, préventif et pédagogique qui s'adresse à toute personne à chaque étape de sa vie.

NF S 99-805

1 Domaine d'application

Le présent document spécifie les exigences et recommandations relatives à l'accompagnement individuel et collectif, aux installations, aux équipements, à la formation, ainsi qu'au cadre déontologique favorisant l'exercice de la sophrologie.

2 Références normatives

Il n'y a pas de références normatives dans ce document.

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1

sophrologue

professionnel de l'accompagnement ayant acquis et validé la compétence et les aptitudes définies dans le référentiel établi par le présent document, au terme d'une formation ou d'un parcours VAE. Il s'appuie sur la théorie et la pratique de la sophrologie afin de permettre au client de prendre conscience de ses ressources et de ses capacités, de les mobiliser et de les développer

3.2

conscience [en sophrologie]

en sophrologie, la conscience est la faculté de l'homme à connaître sa propre réalité corporelle et psychique, à se représenter son existence et le monde extérieur dans lequel il évolue

3.3

observance thérapeutique

adéquation entre le comportement du patient et les recommandations du professionnel de santé

3.4

alliance

relation de confiance entre le sophrologue et le client qui se construit et s'entretient tout au long de l'accompagnement

3.5

donneur d'ordre

personne physique ou morale qui prend la décision d'initier un accompagnement pour un tiers

EXEMPLE Une entreprise, le parent d'un mineur, une association pour ses adhérents

3.6

dialogue préalable à la pratique

temps de dialogue qui permet de recueillir les vécus d'inter-séance puis de préciser le ou les objectifs de la pratique et son déroulé

3.7

dialogue post-pratique

temps d'échange qui favorise l'expression des ressentis du client vécus pendant la pratique

3.8

écoute qualitative

écoute attentive durant laquelle le sophrologue se donne les moyens de comprendre son client, sans préjugé ni interprétation

3.9

parcours d'accompagnement

programme personnalisé décrivant l'ensemble des séances que le sophrologue va proposer au client

3.10

formation professionnelle continue (FPC)

moyens par lesquels les membres d'une profession entretiennent, approfondissent et élargissent leurs connaissances et leurs compétences en lien avec la profession

3.11

supervision

temps d'échange entre un sophrologue et un professionnel de l'accompagnement, lui permettant de réfléchir à son fonctionnement et d'analyser sa posture professionnelle

3.12

co-vision

temps d'échange entre sophrologues qui permet d'exposer et de discuter à partir de cas concrets de difficultés ou d'interrogations professionnelles rencontrées à l'occasion de leur pratique

4 Pratique

4.1 Généralités

Le sophrologue est un professionnel de l'accompagnement. Il amène la personne à mobiliser ses ressources pour faire face aux difficultés qu'elle rencontre ou aux besoins de progrès qu'elle a exprimés. Il analyse les informations qu'il a collectées. Il élabore un parcours d'accompagnement propre à la personne ou au groupe et le réalise ensuite lors de séances individuelles ou collectives. La méthode est non-tactile ; elle alterne un temps d'exercices et un temps de verbalisation des ressentis.

4.2 Domaines d'intervention

Le sophrologue intervient auprès de toute personne volontaire après avoir apprécié la conformité de la demande avec sa compétence et ses aptitudes.

Il propose un accompagnement individuel ou en groupe dans tous les domaines, tels que l'éducation, le monde du travail, le sport, la santé.

Il intervient notamment dans :

- a) La prévention : les risques psycho-sociaux, le stress, la douleur, le sommeil et la vigilance (liste non exhaustive)
- b) La préparation mentale : aux examens, aux entretiens d'embauche, aux compétitions sportives (liste non exhaustive)
- c) Le développement personnel : le renforcement des capacités (créativité, mémoire, concentration, confiance et estime de soi), l'accompagnement aux changements (liste non exhaustive)

Précisions sur l'accompagnement du sophrologue dans les soins de support ou/et en complément de soins médicaux

Pour les personnes malades, l'accompagnement sophrologique est proposé en complément d'une prise en charge médicale et/ou psychologique. La sophrologie ne se substitue pas à un traitement médical. Elle aide à mieux vivre la maladie, les traitements et leurs conséquences. Elle permet au client d'être acteur de sa prise en charge et de l'observance thérapeutique.

NF S 99-805

4.3 Description de l'activité du sophrologue

4.3.1 Accueil et prise en charge des personnes

Le sophrologue doit recueillir un ensemble d'informations et analyser le motif de consultation de la personne. Il doit être capable de prendre en compte les informations verbales et non verbales et poser les bases de l'alliance.

Le sophrologue doit fournir au client les informations qui répondent à ses interrogations et qui lui permettent de faire un choix éclairé.

Le sophrologue explique les effets et les limites de l'accompagnement sophrologique.

A l'issue de cet échange, l'objectif et les modalités du suivi sophrologique sont définis dans un contrat d'accompagnement écrit ou oral.

Ce contrat peut être bipartite, défini directement avec le bénéficiaire, ou tripartite, défini avec un donneur d'ordre et le ou les bénéficiaire(s).

4.3.2 Élaboration d'un parcours d'accompagnement

Le sophrologue doit analyser les informations recueillies. Il élabore le contenu des séances en choisissant les techniques sophrologiques adaptées. Il doit évaluer la pertinence du parcours d'accompagnement et l'adapter en fonction de l'évolution du client.

4.3.3 Mise en application du parcours d'accompagnement

Le sophrologue doit adapter le parcours d'accompagnement au public auquel il s'adresse qu'il soit individuel, en groupe, avec ou sans donneur d'ordre.

Le sophrologue doit choisir un programme d'intervention approprié fondé sur un processus rationnel de prise de décision, qui englobe la prise en compte critique des limites de ses compétences, les effets probables de l'accompagnement sophrologique et les souhaits du client.

En séance, le sophrologue accueille le ou les client(s) et initie un dialogue préalable à la pratique. Il met en œuvre la pratique sophrologique. Il conduit le dialogue post-pratique et élabore l'entraînement personnel du ou des client(s).

4.3.4 Compétences essentielles du sophrologue

Le sophrologue doit posséder un ensemble de compétences relationnelles et techniques, lui permettant d'être centré sur le client, sa demande et sa réalité. Il doit proposer un cadre de travail dans une posture d'écoute qualitative.

Pour être capable de définir l'objectif du parcours d'accompagnement, de l'élaborer et d'animer des séances, qui constituent le fondement de l'approche sophrologique, il doit réunir les compétences suivantes :

a) Savoirs

- 1) Maîtriser l'histoire de la sophrologie, ses théories et sa terminologie
- 2) Connaître les règles déontologiques et juridiques de la profession
- 3) Connaître et appliquer les règles et les techniques de gestion d'un cabinet, ainsi que la réglementation applicable à l'exercice de la profession

b) **Savoir-faire**

- 1) Maîtriser les différentes techniques sophrologiques
- 2) Accueillir et mener un entretien de prise en charge de la personne ou du groupe
- 3) Définir un objectif d'accompagnement
- 4) Établir un contrat d'accompagnement
- 5) Concevoir et adapter un parcours d'accompagnement
- 6) Animer un dialogue préalable à la pratique
- 7) Animer des techniques sophrologiques
- 8) Animer le dialogue post-pratique
- 9) Définir un programme d'entraînement pour le client

c) **Savoir-être**

- 1) Respecter les règles déontologiques et règlementaires de la profession
- 2) Maîtriser la posture du sophrologue
- 3) Se connaître en tant que praticien, pratiquer l'autoanalyse et réagir déontologiquement aux réactions des pairs et/ou des clients

4.4 La profession de sophrologue

4.4.1 Généralités

Le sophrologue est le praticien de la sophrologie. Il utilise différentes techniques psychocorporelles qui favorisent la détente physique, l'apaisement mental et la régulation émotionnelle, ainsi que l'émergence et l'expression des ressentis du client. Le sophrologue aide le client à prendre conscience de ses ressources et de ses capacités, à les mobiliser et à les développer. Le sophrologue anime la séance au moyen de sa seule voix.

Le sophrologue doit privilégier la pratique des techniques par le client en position assise ou debout. Il peut lui faire adopter la position allongée si la situation le requiert.

4.4.2 Modalités

Le sophrologue est un prestataire de proximité.

Le sophrologue doit privilégier l'animation des séances en présence physique du client et du sophrologue. Ceci peut comprendre des séances à domicile.

L'usage de la visio-conférence est possible lorsque la présence physique du client s'avère impossible.

Le recours à l'audioconférence est toléré sur demande du client.

Le sophrologue peut remettre au client tout support permettant son entraînement personnel entre chaque séance : enregistrement audio, vidéo, support écrit. Ces supports sont complémentaires et ne peuvent se substituer à une séance avec un sophrologue.

NF S 99-805

Le sophrologue est encouragé à chercher à coopérer avec d'autres praticiens et à adhérer à une organisation professionnelle ou, en l'absence d'organismes de ce type, à travailler avec des collègues et autres professionnels.

4.4.3 Formation professionnelle continue

Le sophrologue doit entretenir, développer et actualiser ses connaissances et ses compétences professionnelles par :

- a) La pratique personnelle régulière des techniques sophrologiques
- b) La formation professionnelle continue
- c) La supervision
- d) La co-vision

4.4.4 Gestion de la qualité

Le sophrologue et les organisations professionnelles nationales sont encouragés à développer des systèmes de gestion de la qualité conformément aux normes de qualité appropriées reconnues en Europe.

Quand il n'y a pas de législation ni de normes de qualité applicables, le sophrologue doit être attentif à la qualité des points suivants :

- a) L'accès au cabinet
- b) La salle de consultation
- c) La salle d'attente et autres installations destinées aux clients
- d) Les informations fournies aux clients concernant leur prise en charge, y compris les honoraires et les éventuelles modalités de remboursement
- e) Les procédures d'hygiène et de sécurité relatives au personnel, aux locaux, aux installations et aux équipements
- f) Les systèmes et processus en place pour la gestion des situations d'urgence
- g) La sécurité et la confidentialité de toutes les données concernant le client
- h) La communication avec les clients, notamment les procédures de prise de rendez-vous et de réception
- i) L'évaluation de la satisfaction des clients
- j) Les processus d'amélioration continue au sein du cabinet

5 Déontologie

Le sophrologue doit fournir des prestations de qualité en termes de comportement professionnel et déontologique. L'Annexe A fournit les principes déontologiques à appliquer par le sophrologue. Le sophrologue doit respecter ces principes dans les relations avec ses clients, ses clients potentiels, les autres sophrologues et les autres professionnels.

6 Formation théorique et pratique

6.1 Généralités

Un sophrologue doit avoir atteint, après une formation théorique et pratique, un niveau de connaissances et de compétences qui répond aux caractéristiques ci-dessous.

6.2 Formes et/ou catégories de formations

Pour encadrer l'exercice de la sophrologie et en empêcher la pratique par des praticiens non qualifiés, un système adéquat de formation, d'évaluation et de conditions d'exercice est nécessaire.

Les principes de la formation doivent prendre en compte les éléments suivants :

- a) Le contenu de la formation
- b) Les méthodes de formation
- c) Les apprenants et les formateurs
- d) Les missions et responsabilités du futur praticien

Les compétences d'animation des séances et des techniques s'acquièrent de préférence en présentiel. Si les circonstances l'exigent, le distanciel en visio-conférence peut être utilisé. Dans tous les cas cette partie de la formation doit s'effectuer en direct et en temps réel avec le formateur.

L'organisme de formation doit s'assurer, conformément à son référentiel, que les formateurs disposent des connaissances, des compétences et d'une expérience professionnelle et pédagogique appropriées, entretenues par le biais de la formation professionnelle continue.

6.3 Compétences de base

Les compétences de base développées lors de la formation de sophrologue sont les suivantes :

- a) Acquérir les techniques d'accompagnement de la personne concernant:
 - 1) Le cadre déontologique
 - 2) Le cadre de l'accompagnement
 - 3) La posture du sophrologue
 - 4) L'écoute qualitative
- b) Maîtriser les fondamentaux de la sophrologie :
 - 1) L'histoire de la sophrologie
 - 2) Les principes, les lois, les concepts et les théories de la sophrologie
 - 3) Le processus et la méthodologie sophrologiques

NF S 99-805

- c) Maîtriser les différentes techniques de la sophrologie :
 - 1) Les techniques de Relaxation Dynamique (du 1er au 4ème degré)
 - 2) Les techniques spécifiques (du 1er au 4ème degré)
- d) Maîtriser l'accompagnement sophrologique :
 - 1) L'identification de la demande
 - 2) La conception et adaptation des parcours d'accompagnement
 - 3) L'animation des séances individuelles et de groupes
- e) Savoir gérer son activité professionnelle

6.4 Enseignement de la sophrologie, apprentissage et évaluation

6.4.1 Enseignement et apprentissage

Dans le cadre des programmes de formation en sophrologie, l'enseignement et l'apprentissage doivent être effectués en combinant *a minima* les moyens suivants :

- a) Les cours magistraux : ils doivent permettre la transmission des contenus théoriques et pratiques, stimuler la réflexion critique et l'échange, et encourager les apprenants à approfondir leurs connaissances personnelles et leur compréhension.
- b) Les travaux pratiques : ils doivent permettre la mise en application des notions vues en cours magistral, favoriser la réflexion et le processus d'auto-évaluation. Ils peuvent concerner des petits groupes et permettre ainsi de développer l'accompagnement personnalisé des apprenants.
- c) Les jeux de rôle ou mises en situation : ils doivent permettre l'entraînement et la modélisation de l'accompagnement sophrologique. Ils favorisent l'implication des apprenants et le processus d'auto-évaluation grâce aux retours des formateurs.
- d) La pratique encadrée : elle doit permettre l'entraînement à la pratique de la sophrologie et la modélisation de l'animation des exercices, favoriser l'implication de l'apprenant et le processus d'auto-évaluation grâce aux retours des formateurs et des autres apprenants.
- e) La rédaction d'un compte-rendu de mise en situation professionnelle : elle doit permettre aux apprenants de faire l'auto-analyse de leur pratique.

6.4.2 Compétences pratiques

L'acquisition des compétences pratiques en sophrologie nécessite que les apprenants s'exercent sur leurs pairs et expérimentent, à tour de rôle, les techniques enseignées en tant que « sujet ». Il est nécessaire que l'apprenant ait dans ce domaine la possibilité d'analyser et d'évaluer son niveau de compétences pratiques en sophrologie en exploitant les retours réguliers de ses formateurs.

6.4.3 Evaluation des compétences acquises

Les apprenants en sophrologie doivent, comme indiqué ci-dessus, maîtriser un vaste champ de connaissances et de compétences. En outre, ils doivent être en mesure de montrer leur aptitude à assimiler et appliquer leurs connaissances en tant que professionnels efficaces et fiables. Dans cet objectif, il est également important qu'ils fassent preuve d'empathie et d'un comportement déontologique envers le client, ses collègues ou toute autre personne. Il doit également adopter un comportement général conforme à celui attendu de la part d'un futur professionnel.

Afin de s'assurer que tous les objectifs d'apprentissage sont atteints, un ensemble de stratégies d'évaluation doit être mis en œuvre.

Il convient que ces stratégies d'évaluation comprennent :

- a) La démonstration des compétences de conception du parcours d'accompagnement, notamment l'aptitude à exploiter et synthétiser les informations recueillies, ainsi que celle de choisir des techniques sophrologiques adaptées afin de garantir une prise en charge sûre et efficace des clients.
- b) Des examens pratiques au cours desquels les apprenants montrent leur capacité à mettre en œuvre diverses techniques sophrologiques de façon sûre et efficace.
- c) Des jeux de rôle ou mises en situation qui évaluent la posture et les pratiques professionnelles.

Les autres stratégies et méthodes d'évaluation qui peuvent être utilisées comprennent :

- a) La constitution d'un rapport de stage ou d'expérience professionnelle : collecte d'éléments probants pour attester que les objectifs d'apprentissage ont été atteints. Les dossiers peuvent constituer un moyen de consigner et de mesurer l'expérience. Ils peuvent être utilisés pour justifier de l'acquisition de compétences nécessaires à l'exercice de la profession.
- b) Les évaluations informatisées
- c) Les analyses et présentations d'études de cas

6.5 Exigences générales relatives à la qualité de l'organisme de formation

Il convient, de préférence, que les moyens mis en œuvre pour la réalisation du programme de formation, le processus pédagogique et le référentiel de validation de l'organisme, aient été validés par un organisme certificateur accrédité par le Conseil National de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CNEFOP).

NF S 99-805

Annexe A (normative)

Code de Déontologie

Le présent code de déontologie est établi dans le cadre de la norme AFNOR NF S 99-805 « *Qualité de service du sophrologue* ». Le sophrologue qui ne respecte pas le présent code de déontologie ne peut pas revendiquer être en conformité avec la norme NF S 99-805.

Il constitue la référence commune des sophrologues se déclarant en conformité avec la norme.

Il définit leur engagement envers le public, les clients et la profession.

Il s'applique sans exception quel que soit le cadre d'exercice.

A.1 Le sophrologue est tenu d'exercer dans le respect des lois et règlements en vigueur.

A.2 Le sophrologue s'engage à respecter la liberté, la singularité et la dignité de chacun. Il veille à protéger l'intégrité physique et psychique des personnes sous sa responsabilité.

Il s'interdit toute propagande ou prosélytisme religieux ou idéologique au sein de son cabinet, ainsi que sur les lieux de ses interventions. Le sophrologue veille au respect de ces principes au sein de la profession.

A.3 Le sophrologue est tenu au respect absolu de la confidentialité professionnelle pour tout ce qui lui est confié dans l'exercice de sa profession. S'il conduit des séances collectives, il informe les participants du respect de la confidentialité qui s'applique à chacun d'eux. La confidentialité doit être levée à partir du moment où il repère ou identifie que son client est en danger, notamment en cas de dérive sectaire, de violence, ou de manipulation.

A.4 Le sophrologue s'engage à ne faire référence qu'au statut que lui confère la formation de sophrologue qu'il a suivie et validée. Il s'engage ainsi à respecter les limites de ses compétences et à orienter les clients vers un autre professionnel si cela s'avère nécessaire. Il ne se substitue donc en aucun cas à des professionnels de santé, il ne prodigue ni diagnostic, ni prescriptions médicales et n'interfère jamais dans les traitements médicaux en cours.

A.5 Le sophrologue s'engage à actualiser régulièrement son savoir et ses compétences afin de répondre aux attentes du public et aux évolutions de la sophrologie.

A.6 Le sophrologue s'engage à respecter les concepts et principes généraux de la sophrologie. Il s'engage également à ne pas la dénaturer.

A.7 Le sophrologue diffuse des offres claires et compréhensibles par le public. Ces offres doivent définir les modalités d'accompagnement, les objectifs visés ainsi que le tarif de la prestation.

A.8 Le sophrologue s'engage à ne pas diffuser d'informations pouvant induire en erreur ses clients, le public et les médias, ou nuisant à l'image de la profession. Il veille également à user de son droit de rectification auprès des médias afin de contribuer au sérieux des informations communiquées au public sur la sophrologie.

A.9 Le sophrologue s'engage à entretenir des relations confraternelles, respectueuses et courtoises avec ses pairs.

A.10 Le sophrologue collabore, en accord avec la personne concernée, avec les autres professionnels également impliqués dans le processus d'accompagnement.

Bibliographie

- [1] CODE DE DÉONTOLOGIE DES SOPHROLOGUES du 16 juin 2012, Chambre Syndicale de la Sophrologie
- [2] CODE DE DÉONTOLOGIE DES SOPHROLOGUES CAYCÉDIENS, mai 2019, Académie Internationale de Sophrologie Caycédienne Sofrocay, Asociación de Sofrologia Caycediana, Association Marocaine des Sophrologues Caycédiens (AMSCay), Fédération Française des Écoles de Sophrologie Caycédienne (FFESC), Sophrologie Suisse-Association Suisse des Sophrologues Caycédiens, Syndicat Français de la Sophrologie Caycédienne (SfsCay), Vlaamse Veeniging Van Caycediaanse Sofrologen
- [3] CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES SOPHROLOGUES formés dans les organismes de formation membres de la Fédération des Écoles Professionnelles en Sophrologie
- [4] CODE DE DÉONTOLOGIE DES SOPHROLOGUES du 10 août 2017, Syndicat des Sophrologues Indépendant (SSI)
- [5] CODE DE DÉONTOLOGIE DES SOPHROLOGUES, Syndicat des Sophrologues Professionnels
- [6] CODE DE DEONTOLOGIE DE LA SOCIETE FRANCAISE DE SOPHROLOGIE